

## REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2021-2 du 6 mars 2021.

En réponse à la demande dont il a été saisi par M. [REDACTED] le 2 mars 2021, s'appêtant à intégrer en qualité de titulaire le cadre d'emploi d'agent technique territorial au sein de la commune de [REDACTED] le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« M. [REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant que futur titulaire de la fonction publique territoriale, vous pouvez cumuler votre activité principale avec celle que vous exercez actuellement d'agriculteur spécialisé dans la culture maraichère.

Selon les dispositions du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. (...)* ». Toutefois, selon les dispositions du II du même article : « *Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative : (...) 2° Lorsque le fonctionnaire, (...), occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail. / La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions* ». Par ailleurs, selon les dispositions du IV de l'article 25 septies de la même loi : « *Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice* ».

Selon les dispositions de l'article 8 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : « *L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe* ». Selon les dispositions de l'article 10 du même décret : « *Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. / Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. / Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre* ». Par ailleurs, selon l'article 11 du même décret : « *Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : (...) ; 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ; (...)* ». Enfin, selon les dispositions de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Sont réputées agricoles toutes les activités*

*correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».*

Ainsi, il résulte de ces dispositions que, d'une part, tout agent public à temps partiel jusqu'à 70 %, peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée, d'autre part, tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telles que celles visées à l'article 11 mentionné ci-dessus du décret du 30 janvier 2020, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que 2 possibilités s'offrent à vous.

*1<sup>ère</sup> possibilité*, vous n'exercez votre activité principale, soit celle d'agent technique en charge de l'entretien des espaces verts de la commune de [REDACTED] qu'à 70 % au maximum de la durée réglementaire. Dans ce cas, vous avez la possibilité d'exercer une activité privée lucrative, dans votre cas celle d'agriculteur maraîcher, sous la seule réserve de déclarer votre activité privée à votre employeur, afin qu'il en soit informé et que vous puissiez déterminer avec lui vos horaires de travail au sein de la commune. Conformément à l'article 9 du décret du 30 janvier 2020, cette déclaration mentionne la nature de l'activité privée envisagée ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités. Bien entendu, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 8 du décret du 30 janvier 2020, cette activité doit être exercée en dehors de vos obligations de service et dans des conditions compatibles avec l'emploi que vous allez occuper au sein de la commune de [REDACTED]

*2<sup>ème</sup> possibilité*, vous exercez votre activité principale, soit celle d'agent technique en charge de l'entretien des espaces verts de la commune de [REDACTED] à temps complet. Dans ce cas, le cumul de cette activité principale avec une activité agricole annexe est permise par les dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.

Toutefois, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 10 du même décret, cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Dès lors que celle-ci s'effectuera en dehors de vos horaires de service, l'exercice de cette activité agricole est compatible avec l'exercice des fonctions d'agent en charge de l'entretien des espaces verts que vous souhaitez exercer au sein de la commune de [REDACTED]

Par ailleurs, ce cumul, exercé à titre accessoire, est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont vous relevez, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 30 janvier 2020. Ainsi, préalablement à votre titularisation au sein de la commune de [REDACTED] et si vous souhaitez continuer à exercer votre activité de maraîcher, vous devez adresser à l'autorité dont vous relevez une demande écrite qui comprend les informations suivantes : 1°, l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ; 2°, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunérations de cette activité accessoire.

Par suite, tout en intégrant la fonction publique territoriale, vous avez la possibilité de continuer à exercer votre activité d'agriculteur à titre accessoire, soit en n'occupant un emploi qu'à 70 % de la durée réglementaire, soit en occupant un emploi à temps complet mais sous réserve de demander une autorisation.

Je vous prie, M. [REDACTED], d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,

Hugues ALLADIO ».